

Affaire suivie par l'agent n°170287

ARRÊTÉ DE POLICE

N° 31 - 2022



Aytré, le 7 octobre 2022

Objet : Dispositions permanentes fixant le nombre de personnes maximum cumulées par niveau du bâtiment Jean MACE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 111-19-7 à 111-19-11 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitat et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant que le bâtiment Jean Macé n'est pas équipé d'un ascenseur pour desservir les salles situées au 1^{er} étage ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre de personnes maximum cumulées simultanément au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage compte tenu de la configuration des locaux ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'effectif présent simultanément à l'intérieur du bâtiment Jean Macé doit être inférieur à 122 personnes maximum.

ARTICLE 2 :

Cet effectif sera réparti comme suit :

- 73 personnes maximum cumulées simultanément en rez-de-chaussée,
- 49 personnes maximum cumulées simultanément au 1^{er} étage.

AR Prefecture

017-211700281-20221007-31_2022-AR

Reçu le 07/10/2022

Publié le 07/10/2022

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la Mairie,

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de ce présent arrêté.

Le Maire,



Tony LOISEL

Le présent arrêté peut-être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.